

59-2017-00025



Courrier arrivé

le 30 JAN. 2013

1

DDTM du Nord / SEE

LE 25 JANVIER 2013

Nos réf. : TV/EL/SL
Aff. : Programme d'Aménagement
« DOMAINE DES FUCUS »
à ARLEUX (59)
Rue Salvador Allende

D.D.T.M
Service de Police des Eaux
62 Boulevard de Belfort
B.P 219
59 019 LILLE CEDEX

SEE	A	I	P
D. Rousseau			
MC. Masson			
Police de l'eau			
ODE			
DDPPF			
DES			
MIREN			
SIREN			
A. S. P. S.			
...			

Lettre Recommandée avec A.R. n° 1A 077 774 9747 7

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre en 3 exemplaires (TROIS), le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, relatif au projet de création d'un parc de logements dénommé « Le Domaine des Fucus » situé sur la commune de Arleux.

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat sur un terrain d'environ 4,9 ha – rue Salvador Allende à Arleux.

D'après le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application de la loi sur l'eau, le projet de création d'un lotissement à Arleux est soumis à la rubrique suivante :

- Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Le projet n'intercepte pas d'eaux en provenance des parcelles voisines et le bassin versant hydraulique à prendre en considération dans le calcul et pour la rubrique 2.1.5.0.

La superficie du bassin versant hydraulique dans lequel s'inscrit le projet étant de 3,39 ha de surface agricole plus 49 174 m² correspondant à la surface du projet soit 8,3 ha 3 – le projet sera soumis à déclaration.

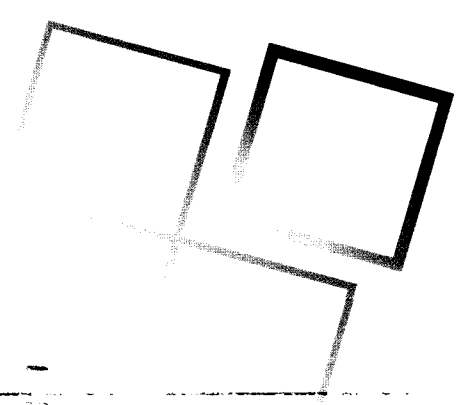
SPE/REÇU le

30 JAN. 2013

N° 747

7 Square Dutilleul - 59000 Lille
Tél. 03 20 54 28 14 - Fax. 03 20 57 93 87
e-mail : groupefoncfrance@wanadoo.fr

S.A.S au capital de 3 000 000 euros - R.C. Lille 444.463.350
SIRET 444.463.350.00017 - TVA INTRACOM.FR 29444463350



- Rubrique 3.2.3.0 - « Plans d'eau permanents ou non » :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A)
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha (D)

Nous attirons votre attention sur le fait que ces ouvrages sont des équipements d'assainissement et non pas des « plans d'eau d'agrément », induisant des préconisations très strictes en matière d'alimentation et de curage.

Nous espérons ainsi que votre interprétation de la loi tienne compte des explications susvisées.

Conformément au décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le dossier joint comprend les pièces suivantes :

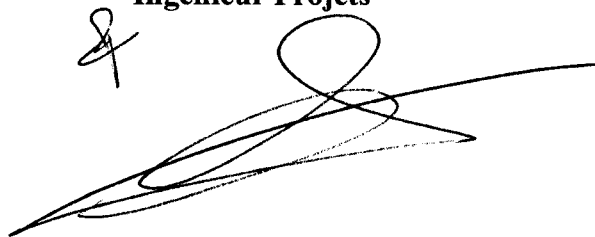
- **PIECE N°1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR**
- **PIECE N°2 : LOCALISATION ET EMPLACEMENT DU PROJET**
- **PIECE N°3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX ENVISAGES, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DANS LESQUELLES ILS DOIVENT ETRE RANGES**
- **PIECE N°4 : ETUDE D'INCIDENCE**
- **PIECE N°5 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN PREVUS**
- **PIECE N°6 : ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES**

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, président de la société MAVAN AMENAGEUR, Aménageur du lotissement & Maître d'ouvrage, ainsi que Mademoiselle LIESSE, ingénieur au sein de la société FONCIFRANCE, Maître d'œuvre, se tiennent à votre disposition, pour toute question d'ordre technique ou administrative (☎ 06.09.24.67.87).

Dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Elsa LIESSE
Ingénieur Projets





PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES FUCUS" -
RUE SALVADOR ALLENDE A ARLEUX**

COMMUNE D'ARLEUX

DOSSIER N° 59-2013-00025

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/01/2013, présenté par MAVAN AMENAGEUR représenté par Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, enregistré sous le n° 59-2013-00025 et relatif à : LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES FUCUS" - RUE SALVADOR ALLENDE A ARLEUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAVAN AMENAGEUR
7, Square Dutilleul 59800 LILLE**

concernant :

LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES FUCUS" - RUE SALVADOR ALLENDE

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARLEUX.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/03/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARLEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARLEUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **07 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
pour l'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,
Le chef de la cellule
« Police de l'Eau »

~~Lionel STANISLAVE
SYME MENACEUR~~

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

n° 707/PE

Monsieur le Président,

Monsieur le le Président Directeur Général
de MAVAN AMENAGEUR
(filiale du groupe Foncifrance)

7, square Dutilleul

59800 - LILLE

Lille, le

- 3 JUIN 2013

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant « **la création d'un lotissement « le domaine des Fucus » - rue Salvador Allende à ARLEUX** », situé en périmètre rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine, un avis d'un Hydrogéologue Agréé a été demandé et a été remis le 17 mai 2013.

Vous avez complété votre dossier par une nouvelle note complémentaire reçue le 23 mai 2013, après notre demande initiale du 22 février 2013 vous demandant des éléments dans un délai de 3 mois.

Nous ne pouvons pas considérer que ces éléments répondent pleinement à nos interrogations ; en effet :

- Le rapport de l'Hydrogéologue Agréé interdit le stockage d'hydrocarbures et le chauffage au fioul, sauf pour la gendarmerie. Cette exception semble justifiée par le rejet des eaux de la gendarmerie dans le réseau existant de la CAD (mesure n°15 en page 36). Cette indication est contradictoire avec les éléments du dossier initial (pages 5 et 6) qui prévoit que les eaux pluviales, tant du domaine public que des parcelles privées, sont gérées par infiltration, et est contraire aux dispositions du SDAGE qui demande de privilégier l'infiltration dès qu'elle est possible. Par conséquent, il y a lieu d'étendre l'interdiction de stockage d'hydrocarbures à la gendarmerie.
- Contrairement à ce que vous écrivez en page 2 de votre dernier complément, il n'est pas démontré que les eaux seront stockées sur site en cas de pluie de période de retour entre 20 et 100 ans ; il convient en effet de fournir le dimensionnement du stockage, la coupe type sur les massifs drainants étant insuffisante.
- Les indications, dans cette même page 2, que la surface d'infiltration des ouvrages serait supérieure à leur emprise nécessite une explication. Cette surface est en principe au plus égale. En outre, la simple prise en compte ou non des parois des ouvrages ne peut à elle seule expliquer l'importance des différences relevées entre le dossier initial et la note complémentaire reçue le 8 avril 2013. Par exemple, la surface de contact de l'ouvrage gérant le BV4 est de 675 m² au dossier (page 88) mais seulement de 168 m² dans la note (page 3). Or, la surface d'infiltration est directement liée au débit de fuite et donc au dimensionnement des ouvrages de tamponnement.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

... / ...

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous rencontrer si nécessaire, et Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier enregistré sous le n° 59-2013-00025, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 709/PE

Monsieur le Maire de la commune d'ARLEUX
Mairie d'ARLEUX

Rue du Centre

59151 - ARLEUX

Lille, le - 4 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président de MAVAN AMENAGEUR, en date du 30/01/2013, concernant l'opération suivante « **création d'un lotissement « le domaine des Fucus » - rue Salvador Allende à ARLEUX** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00025, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis